

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 68 (1929)
Heft: 10

Artikel: Un avant-goût
Autor: Schabzigre, Aimé
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-222457>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

PARAISSANT LE SAMEDI



Rédaction et Administration :
Imprimerie PACHE-VARIDEL & BRON, Lausanne
PRÉ-DU-MARCHÉ, 9

Pour les annonces s'adresser exclusivement à
l'Agence de publicité Gust. AMACKER
Palud, 3 — LAUSANNE

ABONNEMENT : Suisse, un an Fr. 6.—
six mois, Fr. 3.50 — Etranger, port en sus.

ANNONCES

30 cent. la ligne ou son espace.

Réclames, 50 cent.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

LETTER DE LA MI-MARS

AUJOURD'HUI, la neige recouvre encore de ses molles blanchements, la campagne vaudoise où je désire entraîner le lecteur à ma suite.

C'est une pente douce, précédant les Préalpes ; on y monte de la grande route de Vevey à Moudon, puis Berne. C'est dans ces parages, élevés au-dessus de la vallée que passait la voie romaine, car la vallée de la Broye tout entière était un vaste marécage.

Par ci, par là, cachés par des broussailles ou des haies, on voit d'étranges tas de pierres, ayant un vague aspect de construction à moitié effondrée.

Personne n'en explique l'origine, ni l'usage et si l'on se laisse aller à contempler un instant cette manière de vestige, l'œil ne tarde pas à s'en détacher, attiré par le charme du panorama.

En effet, la rivière s'en va vers le Nord, elle coule d'un air bonhomique, voilée par les arbres, aujourd'hui dénudés qui la bordent à droite et à gauche ; à peine semble-t-elle s'apercevoir qu'elle prête sa force pour actionner un moulin, puis un autre, avec sa scierie.

Le Jorat la domine de sa croupe robuste et de ses forêts, protégeant de ses ondulations, son cours paresseux.

Le Sud est plus riant ; au loin, par delà les villages et les cultures endormies d'où s'échappent les tourelles de la Dausaz et du château d'Oron, la Tour de Gourze profile ses flancs gracieux et sa grosse tour massive ; puis la chaîne des Alpes savoyardes baignant dans une brume qui laisse deviner le lac.

Revenons à un de ces tas de pierriaille situé au bord du ravin où coule le Maflon, au territoire de Pont, canton de Fribourg, à un demi-kilomètre de la frontière vaudoise et à 2 kilomètres d'Oron-la-Ville, où enfants, nous allions jouer et où nous avions mis à jour quelques dalles qui n'étaient autres que les marches d'un escalier s'enfonçant dans la terre. De là à y voir l'entrée d'un souterrain qui devait relier le château d'Illens à celui d'Oron, il n'y avait plus que jeu d'imagination d'enfants, nourris des légendes d'Isabelle de Montolieu ; car ces ruines étaient celles du château d'Illens, abandonné depuis l'achat de la baronnie d'Oron par LL. EE. de Berne au XVI^e siècle, lorsque tous les titres de reconnaissances féodales furent déposés dans les archives du château d'Oron, les fiefs de la seigneurie d'Illens faisant partie de la dite baronnie.

Il faut remonter jusqu'au XII^e siècle pour retrouver les puissants seigneurs d'Illens. On les voit jouer un rôle important dans notre histoire : ils sont les bienfaiteurs de l'Abbaye de Haut-Crêt et autres maisons de ce genre, ils sont baillis épiscopaux, deux seigneurs d'Illens se trouvent au nombre des assistants de Gérard d'Estavayer, le Perfide.

Jusqu'à la première moitié du XVII^e siècle, les nobles d'Illens dont les possessions sont enclavées dans celles de Rue, jouissaient de certains droits dans la seigneurie d'Oron. Nous les voyons en échanger avec l'Abbaye de St-Maurice : en 1317, Louis de Savoie étant suzerain de Pierre d'Illens, « céda à l'Abbaye de St-Maurice la dîme que le seigneur Pierre d'Illens avait dans la dîmerie d'Oron-la-Ville, depuis le château d'Oron-le-Châtel, jusqu'au fleuve dit Grenet et jusqu'à la

rive des Esserts », contre d'autres droits rières Vuadens.

Une carte manuscrite du baillage d'Oron, levée vers le milieu du XVII^e siècle, figure le château d'Illens par une tour carrée en ruines avec la mention : vieilles murailles du château d'Illens.

Après la vente de la seigneurie, la famille d'Illens vint habiter Lausanne où elle acquit la bourgeoisie en 1544 et s'y distingua dans la magistrature.

La famille tomba en quenouille ; les dernières demoiselles d'Illens tenaient un magasin de modes, rue de Bourg à Lausanne, il y a environ 25 ans. La dernière survivante du nom Georgine d'Illens est morte à Lausanne en 1880.

En 1664, l'Etat de Fribourg inféoda à S.P. Bergier de Lausanne, la seigneurie à omnimode juridiction de Pont ; son petit-fils la vendit en 1741 à Tobie Gottrau de Fribourg, seigneur de Pensier, en se réservant, pour lui et ses descendants, le droit de se titrer d'Illens, ce qui eut lieu jusqu'en 1798.

Aujourd'hui, en examinant attentivement les lieux, on reconnaît l'emplacement du château aux vestiges du double fossé qui l'enceignait, encore parfaitement visibles.

Mme David Perret.



BAMBIOLLES

Ao guelatâ.

La maison de comouna de B. a on grand guelatâ que ne sai quasú à rein, et coumeint lez z'autro iadzo on lo cotâvè pas, tsacon lâi allâvè peindré la buâ quand ne fasâi pas lo temps dì la châsti que-dévant. Mâ lez comarès la lâi portâvont sein la toordr et ma fâi le dégottâvè tant que lo pliantsi coumeinçâ bintout à sè mouzi et à sè pourri, et la municipalità dut s'asseimblâ po décida dè lo férè reférè. Lo syndiquo, furieux dâi frais que cein fasâi à la comouna, preind la parola et fâi : « Cé commerce ne pâo pas mé dourâ, et du z'ora mè vé cotâ à clliâ et ne laiso pe nion peindré pè lo guelatâ què le municipaux, lo menistrè et lo dzuzdo dè pé !

YO LO MAU N'EST PAS

On brâvo pâysan que voliâvè séparâ dou chenapans que sè tapâvont onna né pè lo cabaret, reçut on coup dè piauta dè tabouret su la tête que l'assomâ à mâtio. Lo faille importâ à l'hotô et queri lo mâidzo, que lâi tatâ la tête qu'êtai tot eintanâie et tot einsagnolâie, kâ l'avâi reçu on rudo pétâ.

— Que fédè-vo ? se fe lo gaillâ ào māidzo.

— Eh bin, ye tsertso se vo n'ai petêtré pas la cervalla attaquâie !

— Oh bin, n'ia pas fauta dè tant tsertsi, répond lo malâde, kâ se y'avé z'u on tot petit bocon dè cervalla ne mè saré pas frottâ à clliâ duz canaillès.

On gaillâ qu'êtai malâdo avâi dû consurtâ lo

mâidzo que la baillâ on ordonnance à férè préparâ tsi l'apotiquière. Mâ quand ve lo remido, que l'êtai onna botolhie plieinna de n'affère dzauno-tiolon, qu'on arâi djurâ que l'êtai dâo lizé, lo gaillâ, qu'êtai prâo dolliet, s'ein dégottâ et diabe la gotta que s'ein eingozellâ.

Tot parâi, quand bin ne pre pas cé remido, coumeinçâ à allâ mî et fut binstout tot gari, et adon reincontrâ on dzo lo mâidzo que lâi fâ :

— Et pî ! cé remido a-te fe dâo bin ?

— Oh ! destrà !

— Ah bon ! Et diéro âi-vo prâi dè clliâ bo-tolhies ?

— Oh ! n'ein n'é min prâi !

— Et adon, porquè mè ditès-vo que cein a fâ dâo bin ?

— Oh bin voouaïque ! l'est veré que n'ein n'é

min prâi ; mâ me n'oncllio a volliu ein agottâ

jena, et l'ein est moo ; et l'est mè que su se n'héritier.

UN AVANT-GOUT

JULIE Toparra, une Vaudoise authentique, mariée à un Italien, entrepreneur dans le pays, et Sophie Desjardins, une bourgeoise de Belabri, charmant village des bords du Léman. L'une et l'autre de ces dames se piquent d'esprit et de savoir-faire, il existait entre elles une évidente rivalité. Cependant, pas plus Mme Julie que Mme Sophie ne disposaient de beaucoup de clairvoyance ; en revanche, leur ténacité était proverbiale. Il suffisait que Mlle Adeline, une petite personne grassouillette, aux cheveux grisonnantes et aux yeux facétieuses, leur lançât en pâture quelqu'une de ces idées controversées, qu'elle possédait toujours en réserve, pour que nos deux héroïnes descendissent dans l'arène et se missent chacune à soutenir avec feu des points de vue opposés, car leur amour-propre ne leur permettait pas d'être d'accord, notamment lorsqu'il s'agissait de ces graves questions où il y a de l'honneur à avoir une opinion à soi. Que de fois les dames de Belabri n'avaient-elles pas dû prolonger leurs « thés joyeux » jusque tard la soirée, parce que, tels deux coqs belliqueux, Mmes Toparra et Desjardins, voulaient chacune avoir le dernier mot.

La revendication des droits civiques de la part du monde féminin formait, comme bien vous le pensez, le thème à des discussions interminables et toujours renouvelées. Quoique du même avis sur le fond de la question, nos deux dames se faisaient un malin plaisir de se contredire sur des points de détail où elles affectaient des divergences de vue complètes.

Voulez-vous croire que lors de la dernière réunion de la société à la mi-décembre, Julie Toparra qui n'ignorait point que Sophie Desjardins avait toujours eu un faible très prononcé pour les titres honorifiques, puiqu'elle ne détestait pas le moins du monde qu'on lui rappelât qu'elle était femme d'un syndic promu récemment colonel de cavalerie, Julie, disons-nous, critiqua amèrement le manque de dignité, la fatuité impardonnable des femmes des pays de langue allemande qui, sans aucun mérite personnel, usurpent des titres en se faisant appeler Madame la Syndique, Madame la Doctoresse, Madame la Juge, Madame la Conseillère intime, Madame la Colonel ou



LAUSANNE D'AUTREFOIS

même Madame la Sergent-major, parce que leur mari occupe une fonction ou possède un grade quelconque. Mme Desjardins se sentant visée et sachant avec quels raffinements Mme Toparra aimait à s'attiffer, déclara que le jour où la loi sanctionnerait l'égalité de l'homme et de la femme, il serait logique que le costume féminin s'adaptât à la mode masculine.

— D'ailleurs, ajouta-t-elle, pourquoi faire tant de compliments pour revêtir des pantalons, puisqu'une femme qui se respecte porte déjà maintenant, en guise de chemise de nuit, une culotte-pyjama qui descend jusqu'aux chevilles. N'est-ce pas là une de ces formes transitaires qu'affectionnent les esprits timorés, afin de pouvoir s'habiter petit à petit à un nouvel état de choses : des pantalons premièrement la nuit, puis plus tard aussi le jour ! que ce soit dorénavant notre mot d'ordre ! Et quant à la coiffure, égalité sur toute la ligne ! Plus de ces chapeaux présomptueux en tour de Babel ou en vol-au-vent de baptême qui interceptent la vue au concert, au cinéma ou à l'église ; tête nue, sans perruque, tout comme les hommes, voilà l'idéal ! En rue également, nous saluerons selon la mode masculine, en soulevant notre chapeau, ce qui obligera les retardataires parmi nous à porter le couvre-chef des hommes !

Madame Sophie triomphait, la galerie trépignait.

Piquée au vif, Julie Toparra voulut rendre à son adversaire la monnaie de sa pièce. Elle le fit sans y mettre de l'esprit, mais en renchérissant encore sur tout ce qui venait d'être débité :

— Il est non seulement humiliant, mais honteux pour une femme de devoir porter le nom de son mari à partir du jour du mariage, comme si dès cette date elle perdait ce qu'elle a de plus précieux, sa propre personnalité ! Je tiens pour la plus élémentaire justice que chacun des époux conserve son nom. On dira par exemple « Madame Sophie Galleuse-Desjardins et M. Desjardins-Galleuse ».

La pauvre Sophie qui détestait sincèrement son nom de jeune fille à cause du relent peu flatteur qu'on pouvait y trouver, resta un instant le bec fermé, juste pour permettre à ses compagnes de s'écrier en chœur : « Alors et les enfants, comment s'appelleront-ils ? » Cette question permit à Mme Desjardins-Galleuse, dont les enfants étaient des filles, de prendre sa revanche, la progéniture de Mme Toparra se composant uniquement de garçons :

— Les filles porteront le nom de la mère et les fils celui du père.

Une nouvelle discussion se greffa sur cette prévention. Mme Julie Toparra assurant que ce serait plus équitable de donner les deux noms aux enfants. Mais, les dames firent remarquer qu'au bout de trois générations déjà, les noms super-

posés les uns aux autres deviendraient impossibles.

Rouges comme des coqs parce qu'échauffées par la discussion et le dépit intérieur, Julie Toparra et Sophie Desjardins-Galleuse allaient toutes deux exploser à nouveau quand Mlle Adeline, qui en avait assez ouï ce jour-là et qui craignait les éruptions volcaniques réfractaires à l'eau du ciel tout aussi bien qu'aux efforts des hommes, s'avisa de clore la réunion en proclamant, à l'adresse des deux commères, que, si les femmes voulaient être égales aux hommes, il fallait qu'elles se préparent à faire le sacrifice de n'avoir plus en tout le dernier mot. Cette recommandation n'empêcha point notre Sophie de répéter illico ce qu'elle avait débité déjà tant de fois :

— Et nous ferons du service militaire quand les hommes feront de la maternité ! A bon entendeur, salut !

Cette nouvelle sortie ne put laisser indifférente Julie Toparra. Ses belles robes et ses beaux chapeaux lui tenant trop à cœur, elle crut, bien que les auditrices se fussent déjà dispersées, devoir prendre le ciel à témoin que les hommes, s'ils étaient destinées aussi à la maternité, pourraient tout aussi bien adopter le costume des femmes et s'affubler comme elles de jupes et de jupons, quitte à conserver, à titre de fiche de consolation, le pyjama pour la nuit.

Et, dans le brouillard humide et sombre, la lutte cessa faute de combattants.

Aimé Schabzigre.

Harpagon. — M. D. est d'une avarice à nulle autre pareille. Il venait de déjeuner, lorsqu'un voisin survint et le trouva occupé à attraper une mouche. Y étant parvenu, il prit délicatement la volatile entre le pouce et l'index et l'introduisit dans son sucerier qu'il referma précipitamment.

— Que faites-vous là ? demanda le voisin.

— Pas grand' chose. Voici ce que c'est : Je ne veux pas, voyez-vous, que ma ménagère me vole mon sucre. Pour que la pauvre bête — je veux dire la mouche — ne soit pas privée d'air, j'ai eu soin, regardez, de faire un petit trou au couvercle ; mais, dès que celui-ci est soulevé, l'animal s'enfonce... et alors je sais à quoi m'en tenir.

A LAUSANNE, AU BON VIEUX TEMPS

(Suite.)

15 novembre 1692. — Au Sr Metrail 5 fl. de bamp contre Sr (?) illisible sous recours contre sa servante ou celle qui de sa maison a jeté des insanités dans la rue.

Au Sr Métrail passage (?) contre Jean Jacques Dupont jusques à 10 fl. pour avoir mené vendre de la braise à Morges. (On fabriquait du charbon de bois, braize, brazette, avec ou sans permission dans les bois du Jorat.)

La Bourgne, réfugiée (*Française huguenote*) pour avoir changé le pain contre des châtaignes à des Savoyards 10 batz, puis libérée pour cette fois.

La Dumaine, femme de Floret (*le mot femme*

est toujours abrégé en fée) pour avoir mené vendre du pain à Morges 10 batz d'amende. (Les relations étaient cependant très bonnes entre les deux villes, mais le protectionnisme local était féroce.)

17 novembre 1693. — Au Sr Metrail 10 batz de bamp contre chacun des gogotiers qu'il v. rifiera (prouvera) avoir contrevenu à l'ordre du 2 février 1693. Et particulièrement contre le Sr Deluth et le Sr Girard qui n'ont daigné comparaître.

28 gbr 1693. — La fée du Sr Abel condamnée à restituer le fromage (*fromage*) qu'elle a fait prendre sur le banc d'Abraham Félin pour qu'on ne trouve pas qu'elle fut en droit de cela.

7 feb 1695. — On accorde à Catherine De Watteville de pouvoir plaider à la loy des parvres dans la cause qu'elle a intenté aux hoirs de feu Madame la secrétaire Wullyamoz. (*Ladech est de toutes les couches de la société*.)

7 juin 1701. — Les gouverneurs de St Sulpice ayant fait citter Mr David Dumont propriétaire du Moulin de la Papeterie (près du Pont de Venoge) pour l'obliger à aller cuire son pain au four bannal du dit St Sulpice... sur quoy ayant entendu le Sr D. toutes ses raisons nonobstant l'oblige à faire cuire son pain au four au défense de rien cuire au four de son moulin peine de payer les bamps. Rien ne l'oblige à faire démolir puisqu'il luy est nécessaire de secher de l'avoine, pour faire de l'abremel blanc et pour y avoir fait cuire du pain condamné aux dépends des gouverneurs. (*Le gouverneur était à la fois syndic et boursier, la charge était obligatoire, annuelle, d'après un tour de rotation, suivant les communes de la seigneurie de Lausanne.*)

28 May 1701. — MM. Juges et commis pour l'examen des criminels iront à l'Evesché interroger un philoux (*sic*) qui a este attrapé prenant l'argent à la poche d'une personne sur le marche et le confronteront avec celuy qui vend de la mort aux rats pour scavoir s'ils ne sont point complices. (C'est un nommé Verfeuil de St Marcel en Dauphiné déjà marqué au fer.) On luy apprendra les cruzillons aux pouces jusqu'à ce qu'il luy sort le sang sorte afin de l'obliger à dire ses complices. — Le 1er juin on luy met la piétre de vingt cinq livre, le 3 juin, celle de cinquante on luy attache la tête à la corde et la dite piétre aux deux gros doigts de pied. On demande l'exécuteur de faire venir son oncle de Moudon puisqu'il lui a promis de lui apprendre tout qui luy serait nécessaire. (*Le bourreau de LL était à Moudon, il y avait des familles de bourgeois.*) Verfeuil fut condamné à « la fustigation » à tous les carrefours depuis l'Evesché à la porte de St Pierre en passant par toutes les autres portes, les épaules dépoillées jusqu'à l'effusion de sang, de plus marqué à la joue aux armes de la ville, enfin condamné aux dépends et banni la ville et juridiction. »

31 May 1701. — Aux espadonniers (*canuts d'épées*) deux escus blancs à condamnation qu'ils s'exercent à jeter des grenades.

Mr le major De Crouzaz la permission de garder une chèvre pendant l'incommodité (malade) de Made sa femme a condition qu'on la mène avec une attache et qu'elle ne fasse dommages et perte et possession des particuliers. (*Copie conforme*) (*La garde des chèvres était strictement réglée par LL. EE.*)

1er juin 1701. — Mandement à ceux de Derges qui sont justiciables de St Sulpice pour venir faire cuire leur pate au dit St Sulpice puisqu'ils y sont obligés par tous les anciens droits. (*Une partie du village de Derges dépendait de la seigneurie de Lausanne, l'autre du bailliage de Morges.*)

La Patrie Suisse. — Le Carnaval et ses gracieux cortèges ; les sports d'hiver, les effets et les méfaits du froid ; le portrait d'Hermann Seiler, le président de la Société suisse des Hôteliers et bientôt de l'Internationale hôtelière ; de superbes spécimens de meubles rustiques anciens ; de vertigineuses vues à pestres ; les « allouilles » dans la campagne genevoise ; l'église de Serrières ; des œuvres du peintre Alexandre Girod ; la page humoristique ; la Grande Peur dans la Montagne.